

Dans le département de l'Oise, une charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques a été validée par le Préfet le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle constitue une annexe de la Charte de bon voisinage adoptée et signée le 21 novembre 2017 par l'Etat, le Conseil départemental, la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les jeunes agriculteurs de l'Oise, le ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise), Familles rurales, et le groupement de gendarmerie de l'Oise.

La Charte d'engagements des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques permet de réduire sous certaines conditions les zones de non-traitement à proximité des habitations.

Il est important de rappeler la nécessité d'avoir cette charte avec soi ou en version dématérialisée sur son téléphone.

Elle s'applique à l'ensemble du département de l'Oise.

Elle rappelle les bonnes pratiques des agriculteurs quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques déjà contenues dans la réglementation nationale à savoir :

- L'utilisation de produits homologués
- Le contrôle périodique obligatoire du matériel de pulvérisation
- La certification des utilisateurs de produits phytosanitaires.

La charte concerne les applications de produits phytopharmaceutiques à proximité :

- Des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Quels sont les bâtiments habités visés par la réglementation ?

Ce sont des lieux d'habitation occupés ; ils comprennent les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

- Des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière
- Des zones accueillant les groupes de personnes vulnérables (lieux fréquentés par des enfants, les hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de retraite, EPHAD, les établissements accueillants des adultes handicapés)

Comment s'établit la distance ? Elle s'établit à partir de la limite de propriété.

Depuis la publication du décret et de l'arrêté du 26 janvier 2022, les distances s'appliquent également aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Cependant, cette dernière disposition ne sera applicable aux parcelles déjà emblavées à la date du 26 janvier 2022 qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le décret du 26 janvier dernier prévoit que la charte devra prévoir une information préalable à réaliser auprès des publics (riverains et travailleurs cités plus haut).

La charte actuelle valable jusqu'au 26 juillet 2022 devra donc faire l'objet d'une révision pour intégrer le dispositif qui permettra d'informer du traitement.

Il a été demandé de prendre des dispositions spécifiques pour les produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR 2) mais les textes publiés le 26 janvier 2022 n'y font pas référence.

Un processus a été engagé auprès de l'Anses pour réviser ces autorisations de mise sur le marché afin d'y inclure les distances de sécurité.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les produits dont le dossier n'aura pas été déposé se verront appliquer une distance minimale de dix mètres.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, une information portant sur les principales cultures du département est consultable sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France où figure également un bulletin de santé du végétal qui permet de connaître la situation phytosanitaire du territoire.

Un autre dispositif d'information repose sur l'obligation qu'a tout agriculteur d'allumer son gyrophare avant tout traitement et, ce, pendant toute la durée de l'opération.

Quelles sont les conditions permettant de réduire les distances de traitement ?

L'utilisation de buses anti-dérive inscrites sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive d'au moins 66% sont les seuls qui permettent actuellement de réduire les distances obligatoires :

- De 10 à 5 mètres (voire 3 mètres pour la viticulture si la dérive est abaissée de 90%, par ex avec les panneaux récupérateurs)
- De 5 à 3 mètres

Le tableau ci-dessous récapitule les distances applicables et les conditions permettant la réduction de celles-ci. Si l'Autorisation de mise sur le marché prévoit une distance de sécurité, cette distance prévaut.

Cultures concernées	Les produits phytosanitaires visés	Largeur de la zone de sécurité	Quelle réduction possible de la distance ? *
Arboriculture, viticulture, arbre, arbustes, petits fruits,...	PP soumis à 20 m	20 m	Non
	Tous les PP sauf PP soumis à 20 m et biocontrôles	10 m	Oui, si réduction de dérive de...
			<table border="1"> <tr> <td>Viticulture : 66% - 75% : 5 m 90% ou plus : 3 m</td> <td>Arbo. : 66% ou plus : 5 m</td> </tr> </table>
Viticulture : 66% - 75% : 5 m 90% ou plus : 3 m	Arbo. : 66% ou plus : 5 m		
Biocontrôles	0 m	-	
Autres cultures	PP soumis à 20 m	20 m	Non
	Tous les PP sauf PP soumis à 20 m et biocontrôles	5 m	Oui, si réduction de dérive de : 66% ou plus : 3 m
	Biocontrôles	0 m	-

La ZNT n'est pas applicable lorsque l'occupation d'un bâtiment est irrégulière ou discontinuée.

Condition exigée : le bâtiment ne doit pas être occupé le jour du traitement et dans les deux jours suivants le traitement ; cela correspond au délai maximum de réentrée dans la parcelle.

La distance de sécurité est incluse dans la partie de la propriété non régulièrement fréquentée dans deux cas :

- Lorsque la destination de la parcelle ne s'y prête pas (espace boisé, friche...)
- Lorsque la parcelle voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière : aucun attribut d'une telle occupation n'y figure (jardin, bâtiment, équipement de loisir...)

La charte invite les élus locaux à limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et à prévoir des obligations de protection dans leur document d'urbanisme telles des haies brise vent implantées en retrait de façon à en permettre l'entretien conformément au code civil (art 671), sur ces nouvelles zones à mettre en place par le constructeur ou la commune.

De même, en cas de nouvelle construction, à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

La Charte instaure un comité de pilotage et une cellule de dialogue pouvant être saisi par la Chambre d'agriculture ou par l'Union des Maires de l'Oise.

Cette cellule a pour mission de régler les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs, riverains ou leurs associations.

En cas de besoin, elle réunira les parties concernées, les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposera un règlement du conflit.

Un espace d'information sur le site de la Chambre d'agriculture est créé à cet effet permettra à toute personne de questionner la Chambre d'agriculture.

En fonction du type de question, elle y répondra directement ou portera les questions devant le comité de pilotage instauré par la charte d'engagements.

Pour toute question, contacter la Chambre d'agriculture de l'Oise : 03 44 11 44 11 ou par mail : [accueil@oise.chambagri.fr](mailto:accueil@oise.chambagri.fr)